

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°83/24 - I - DIV - mes.prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-sept avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00101 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
26 janvier 2024,

représentée par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Belgique, demeurant à L-  
ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Statuant sur base de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile dans le cadre de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune pendante entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a, par ordonnance contradictoire du 11 janvier 2024 :

- fixé, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle d'PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.), auprès de sa mère,
- accordé, à titre provisoire, un droit de visite et d'hébergement à PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), pendant la période scolaire, un week-end sur deux du vendredi à la sortie de la crèche au lundi matin à la rentrée de la crèche, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaire, notamment :
  - o les années paires : la première semaine de Pâques et de Noël, la semaine de la Pentecôte et la première et la troisième quinzaine des vacances d'été, et
  - o les années impaires : la semaine de Carnaval et de la Toussaint, la deuxième semaine de Pâques et de Noël, la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été,
- précisé que le droit de visite et d'hébergement sera exercé pour la première fois le week-end du 19 janvier 2024 par le père et que le passage de bras se fera ainsi à la crèche dans l'intérêt supérieur d'ADRESSE5.),
- invité PERSONNE1.) à réinscrire l'enfant commun PERSONNE3.) à la crèche,
- ordonné une enquête sociale aux fins d'obtenir des renseignements sur la situation personnelle et sociale actuelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), la relation entre les parties, leurs rapports avec le mineur PERSONNE3.), les besoins du mineur, l'aptitude des parties à couvrir ces besoins, leurs capacités éducatives, les possibilités de réalisation de leurs projets respectifs quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, les tierces personnes auxquelles elles peuvent avoir recours, ainsi que, de manière générale, tous les éléments permettant de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant commun mineur,
- commis à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),
- dit que le rapport d'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 23 mai 2024 au plus tard,
- invité PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans un délai de 15 jours à partir du jugement, avec l'Office National de l'Enfance (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter un thérapie familiale englobant un travail thérapeutique auprès du service ORIBeHo ou Families FIRST de la Croix-Rouge, dans le but d'apprendre les principes de la coparentalité et afin d'apaiser les tensions,
- autorisé tant PERSONNE2.) que PERSONNE1.) à contacter l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place de la prédite thérapie,

- invité l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 9 février 2024, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande,
- ordonné au service désigné par l'ONE en vue de la mise en place du travail thérapeutique, de dresser un rapport écrit sur le déroulement de cette mission,
- dit que ledit service devra déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, pour le 23 mai 2024 au plus tard,
- précisé que la décision ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie pas des décisions à intervenir au fond,
- constaté que, par application de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance est d'application immédiate,
- fixé la continuation des débats à une audience ultérieure,
- transmis une copie de l'ordonnance au SCAS et à l'ONE et réservé les frais et les dépens.

PERSONNE1.) a relevé appel contre cette ordonnance, qui lui a été notifiée le 16 janvier 2024, par requête déposée le 26 janvier 2024 au greffe de la Cour d'appel.

Par courriel du 25 mars 2024, Maître Sibel DEMIR a informé la Cour que, d'un commun accord des parties, l'affaire est à rayer.

A l'audience de la Cour du 27 mars 2024, les parties ont confirmé qu'elles demandent la radiation de l'affaire.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

condamne la partie appelante aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Michèle MACHADO, greffier.